



20 FEV. 2018

PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
Unité Départementale de l'Architecture et
du Patrimoine du Val d'Oise



ARRÊTÉ N° 14399

**portant création du périmètre délimité des abords
de l'Église prieurale et paroissiale de Saint-Eugène protégée
au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre**

**Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.132-2 et R.151-51 ;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'Église prieurale et paroissiale de Saint-Eugène, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 4 octobre 1962, à Deuil-la-Barre, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Deuil-la-Barre prescrivant la révision du plan local d'urbanisme du 2 février 2009 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Deuil-la-Barre du 3 octobre 2011 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de l'Église prieurale et paroissiale de Saint-Eugène ;
- Vu** l'arrêté du maire de Deuil-la-Barre du 12 janvier 2012 de la mise à l'enquête publique du 2 février au 5 mars 2012 inclus du projet de modification du périmètre de protection autour de l'Église prieurale et paroissiale de Saint-Eugène;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 mars 2012 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de l'Église prieurale et paroissiale de Saint-Eugène ;
- Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 6 février 2012 ;
- Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. On constatera à l'examen du plan que le PDA proposé comprend d'une part, les îlots qui constituent l'écrin bâti immédiat du monument et situés en co-visibilité avec celui-ci et d'autre part, le front bâti de la rue Charles de Gaulle RD311 qui participe, du fait du cône de vue sur l'Église, à la mise en valeur du monument historique (perspective monumentale). Le périmètre proposé prend en compte, pour limite, les parcelles dans leur totalité dont les aboutissants sont sur rue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église prieurale et paroissiale de Saint-Eugène à Deuil-la-Barre, classée monument historique par arrêté du 4 octobre 1962 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile de France, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise , le 13 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER